LETTRE

A M. le Métropolitain des Côtes de la Méditerrannée.

Du 21 Septembre 1790.

NOus venons enfin de recevoir, Monſieur, la Proclamation du Roi ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale pour la la Conſtitution civile du Clergé.

Le Directoire du Département des Bouches du Rhône, placé dans le Chef-lieu de *l'Arrondiſſement Métropolitain des Côtes de la Méditerrannée*, ne croiroit pas devoir vous écrire à cette occaſion, Monſieur, s'il n'avoit pas eu la douleur de lire votre nom parmi ceux qui ont réclamé contre la ſéance du 13 Avril dernier. Tranquilles ſur vos principes, aſſurés de la promptitude de votre obéiſſance à l'eſprit & à la lettre des Décrets de l'Aſſemblée Nationale acceptés par le Roi, nous attendrions ſans inquiétude l'exécution des démarches qui vous ſont confiées. Les circonſtances infiniment délicates où nous nous trouvons en ce moment, nous obligent impérieuſement de vous rappeller que le moindre retard dans l'exercice de vos fonctions, pouroit avoir les ſuites les plus funeſtes.

Amis & ſoutiens de la Conſtitution, que notre ſerment nous fait un devoir de défendre de tout le pouvoir qui nous a été confié, nous reconnoiſſons hautement qu'en votre qualité de Membre de l'Aſſemblée Nationale, nous n'avons aucun ordre à vous donner; mais comme Evêque, revêtu ſeul en ce moment de toute l'autorité ſpirituelle ſur 400 mille ames qui compoſent notre Département, c'eſt à votre conſcience que nous allons adreſſer nos réflexions, c'eſt elle qui va vous donner des ordres.

Lié, Monſieur, par le même ſerment que nous, car les François aujourd'hui n'en connoiſſent plus qu'un, celui d'être fideles à la Conſtitution, nous ne vous rappellerons pas les obligations qu'elle vous impoſe. Nous nous contenterons de mettre ſous vos yeux les articles des Décrets qui doivent activer ſans délai votre ſollicitude paſtorale.

L'article 2 le plus preſſant de tous, puiſqu'il eſt la baſe de toutes les diſpoſitions ſubſéquentes, porte expreſſément que tous les Evêchés exiſtans dans les quatre-vingt-trois Départemens, & qui ne ſont pas compris au préſent article, ſont & demeurent ſupprimés.

Vous voilà, Monſieur, le Succeſſeur de droit & de fait des Evêchés d'Orange, Apt, Marſeille & Arles.

Par l'article ſuivant, huit Départemens ſont compris dans l'arrondiſſement de votre Métropole.

Vous voilà encore, Monſieur, Métropolitain de vingt-ſept Evêchés, dont une grande partie n'étoit pas ſoumiſe à votre Juriſdiction eccléſiaſtique. Il doit vous paroître auſſi néceſſaire qu'à nous de faire connoître immédiatement & ſans retard aux Fideles confiés à vos ſoins, que c'eſt à vous ſeul qu'ils doivent s'adreſſer déſormais pour tout le détail des devoirs religieux dont la direction & la ſurveillance vous eſt confiée.

Cette néceſſité devient d'autant plus preſſante en ce moment, que l'article 4 défend à toute Egliſe ou Paroiſſe de France, & à tout Citoyen François, de reconnoître en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un Evêque, dont le Siege ſeroit établi ſous la domination d'une Puiſſance étrangere. Vous ſavez auſſi bien que nous, Monſieur, qu'il y a dans notre Département vingt-ſix Paroiſſes, c'eſt-à-dire la preſque-totalité de l'ancienne Viguerie de Taraſcon qui étoient dépendantes des Evêchés d'Avignon, Cavaillon & Carpentras; de ces réflexions dont vous ſentez comme nous ſans doute l'importance, vous concluez aiſément que nul Fidele Catholique ne pouvant exiſter un ſeul inſtant ſans premier Paſteur, il eſt de votre devoir & du nôtre, de faire ceſſer le plutôt poſſible cet état d'incertitude qui peut allarmer les conſciences, d'une maniere plus dangereuſe encore dans les Provinces méridionales que dans toutes autres.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Cet inconvénient facile à diminuer autrefois par la nomination, inconſtitutionnelle aujourd'hui, de Vicaires-généraux-ſiege-vacant, eſt encore impoſſible à éviter.

L'article 20 déclare que les Dignités, Canonicats, Prébendes, & autres Bénéfices quelconques, de quelque nature & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont, à compter du jour de la publication du préſent Décret, éteints & ſupprimés; les Chapitres ne peuvent donc plus exercer aucuns droits, puiſqu'ils ſont eux-mêmes ſans exiſtence & ſans pouvoir. Vous ſeul, Monſieur, pouvez y ſuppléer conſtitutionnellement, ſuivant les articles 9 & 22, qui établiſſent ſeize Vicaires dans l'Egliſe Cathédrale de votre Département, & vous donnent le droit de les choiſir dans tout le Clergé de votre Dioceſe, pourvu qu'ils aient exercé les fonctions eccléſiaſtiques au moins pendant dix ans.

Nous nous repoſerions volontiers ſur votre patriotiſme pour toutes les difficultés que nous venons de vous expoſer, s'il n'y en avoit de plus importantes encore, ſur leſquelles votre déciſion ſeule peut nous tranquilliſer. Les principes eccléſiaſtiques & les Décrets nous impoſent ces craintes.

Suivant l'article 8, la Paroiſſe Epiſcopale n'aura pas d'autre Paſteur immédiat que l'Evêque; tous les Prêtres qui y ſeront établis ſeront ſes Vicaires, & en feront les fonctions.

Selon l'article 14, les Vicaires des Egliſes Cathédrales, les Vicaires-ſupérieurs & Vicaires-directeurs du Séminaire, formeront enſemble le Conſeil habituel & permanent de l'Evêque, qui ne pourra faire aucun acte de juriſdiction en ce qui concerne le gouvernement du Dioceſe & du Séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; enfin, ſelon l'article 10 il ſera conſervé ou établi dans chaque Dioceſe un ſeul Séminaire pour la préparation aux Ordres.

Les principes eccléſiaſtiques nous apprennent que les pouvoirs *ad tempus* de tout Prêtre qui n'eſt pas Curé, expirent en même temps que les pouvoirs de celui qui les lui a confiés; qu'ils doivent tous être renouvellés à leur expiration; que les Ordres ne peuvent être conférés que par le propre Evêque, ou ſur ſon démiſſoire; que la Prédication, la Confeſſion, & preſque

toutes les autres fonctions déléguées aux Eccléſiaſtiques, qui n'ont pas le titre reſpectable de Paſteur immédiat des Peuples, vont ceſſer peut-être en même temps par-tout.

Repréſentez-vous, Monſieur, toutes les conſéquences d'une pareille anarchie dans le ſervice divin; ſentez en véritable patriote, en Repréſentant de la Nation, en Evêque enfin, les ſuites affreuſes que peuvent avoir pour notre Patrie la privation de tout ce que nous avons de plus cher, & délibérez encore ſi vous le pouvez. Si ce tableau que nous craignons de rendre trop énergique, ſi vos lumieres & vos réflexions ne ſuffiſent pas pour vous décider, nous vous adjurons, au nom du Dieu de paix, de diſſiper nos craintes, de faire ceſſer nos allarmes, & de venir parmi nous, en véritable Apôtre de la Conſtitution, établir dans votre nouveau Dioceſe, la nouvelle organiſation que la raiſon & la loi nous ont données, & qu'aucune puiſſance humaine ne ponrra jamais nous ravir.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Bouches du Rhône.

Signés, ACHILLE VILLARDY, Vice-Préſident; ARCHIER; OLIVIER; F. GRANET; HENRY PELLICOT; PERRIN; & JAUBERT, Procureur-Général-Syndic.

LETTRE à l'Aſſemblée Nationale.

MESSIEURS,

Nous attendions avec impatience la Proclamation du Roi ſur la conſtitution civile du Clergé. Notre patriotiſme étoit allarmé des retards qu'éprouvoient des Décrets auſſi néceſſaires. Le Directoire du Département des Bouches du Rhône regarde comme un de ſes devoirs les plus preſſans, de vous faire part

de ſes craintes dans une occaſion auſſi importante qu'elle eſt délicate.

La lettre que nous écrivons à M. le Métropolitain des côtes de la Méditerrannée, & dont nous joignons ici un double original, lui expoſe les motifs du beſoin preſſant que nous avons de ſa préſence dans ſon nouveau Dioceſe. Nous croyons devoir, Meſſieurs, en votre qualité de Repréſentans de la Nation, entrer dans des détails d'intérêt public, qui doivent exciter toute votre ſollicitude.

Il eſt temps enfin de faire ceſſer les combats de la vérité, contre la politique qu'on décoroit autrefois du beau nom de prudence, & qui n'eſt plus aujourd'hui aux yeux des Adminiſtrateurs patriotes, que le traité de paix de la foibleſſe contre la force. Nous avons appris avec quelque inquiétude, qu'il ſe formoit une coalition des Evêques détrônés avec ceux qui doivent les remplacer, pour rendre impoſſible l'établiſſement de la nouvelle Conſtitution du Clergé.

Par vos Décrets, Meſſieurs, les Evêques conſervés peuvent ſeuls, en ce moment, établir, dans chaque Département ou Dioceſe, la nouvelle organiſation eccléſiaſtique; ils ne peuvent être remplacés aujourd'hui par perſonne. Leur préſence eſt donc indiſpenſable. Comment voudra-t-on exiger des Adminiſtrateurs de Directoires de Département, de ſurveiller l'exercice du Culte religieux dans l'étendue de leur territoire, d'entretenir la paix & la tranquillité publique, quand, dans les circonſtances les plus délicates, les ennemis de la Révolution s'empareront, à leur gré, de tout ce qu'il y a de plus impoſant ſur l'eſprit des Peuples, pour l'égarer encore, & le tromper long-temps ſur ſes plus chers intérêts.

Vous voudrez bien vous rappeller, Meſſieurs, que l'Aſſemblée Nationale avoit prié le Roi de prendre tous les moyens qui lui paroîtroient les plus convenables, pour établir & ſurveiller, dans les nouveaux Départemens, l'organiſation des Aſſemblées adminiſtratives. Des Commiſſaires ont été nommés; vous avez approuvé les inſtructions qui leur ont été remiſes, & vous y avez joint les vôtres par un Décret exprès.

Nous vous atteſtons, Meſſieurs, au nom de la Patrie, que la nouvelle organiſation du Clergé dans tout le Royaume, eſt d'une exécution mille fois plus délicate que la formation des Départemens. Quatorze Evêques de Département ſont actuellement Membres de l'Aſſemblée Nationale. Ne ſeroit-il pas de votre ſageſſe, Meſſieurs, de leur permettre de retourner dans leurs Dioceſes, où l'exemple de leur obéiſſance à vos Décrets, dans une occaſion auſſi preſſante, empêchera mille fois plus de mal, que leur préſence parmi vous, Meſſieurs, en ce moment, ne peut être utile à l'intérêt de leur Département.

Nous ſommes avec reſpect,

MESSIEURS,

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Bouches du Rhône.

Signés, ACHILLE VILLARDY, Vice-Préſident; MAGLOIRE OLIVIER; F. GRANET; HENRY PELLICOT; PERRIN; & JAUBERT, Procureur-Général-Syndic.

LETTRE

De M. le Métropolitain des Côtes de la Méditerranée.

A Paris ce 4 Octobre 1790.

JE dois repréſenter à MM. les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Bouches du Rhône, qu'on n'a pas encore rempli les formes uſitées pour l'exécution des Décrets.

La Proclamation du Roi, eſt l'annonce ſolemnelle de l'acceptation & de la ſanction de Sa Majeſté. Cette Proclamation ſe borne à ordonner que le Décret de l'Aſſemblée Nationale ſera envoyé, tant aux Corps adminiſtratifs, qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, & qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Il ſemble néceſſaire enſuite, & en conſéquence de la Proclamation, que l'envoi ſoit fait dans la forme ordinaire.

Cette forme eſt celle des Lettres patentes avec la ſignature & le ſceau royal. J'ai ſous les yeux celles que le Roi a données pour pluſieurs Décrets, & notamment pour ceux ſur la Déclaration des Droits de l'homme & du citoyen, ſur les articles de conſtitution, ſur les droits féodaux, leurs expreſſions ſont différentes de celles d'une ſimple proclamation.

Ces Lettres patentes ordonnent l'envoi aux Tribunaux, Municipalités & Corps adminiſtratifs. Elles doivent être tranſcrites ſur les regiſtres des Cours de juſtice, lues, publiées & affichées, & elles ſont ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

J'ai ſous les yeux des Lettres patentes ſur des Décrets dont l'exécution eſt confiée aux Corps adminiſtratifs & aux Municipalités, tel que ceux ſur la Diviſion des Départemens, ſur

la Conſtitution des Municipalités, & ſur le Maintien de la tranquillité publique.

M. le Garde des Sceaux, conſulté ſur les effets de la Proclamation, annonce l'expédition des Lettres patentes, comme une ſuite de la Proclamation.

Quand la Proclamation ſeroit ſuffiſante par elle-même, pour mettre les Corps adminiſtratifs en activité, il paroît néceſſaire qu'ils exercent leur action avant que les Décrets puiſſent avoir leur effet, il faut que les Décrets ſoient notifiés légalement aux parties intéreſſées. Cette notification légale doit être faite par les Corps & Officiers publics, commis par les Décrets, chacun dans ſa partie, & c'eſt à leur requiſition que les parties intéreſſées doivent répondre. Il ne m'eſt permis ni de prévenir l'action des Municipalités, Corps adminiſtratifs ou Tribunaux, ni de répondre moi-même pour les parties intéreſſées. Il faut bien qu'on leur ait donné la connoiſſance légale des Décrets, & qu'elles puiſſent dire ou faire ce qui appartient ſur la requiſition de ceux qui ſont chargés de leur exécution.

Je dois attendre que ces formalités indiſpenſables aient été remplies. Je dois recevoir moi-même les requiſitions qui me concernent dans mon Dioceſe, & c'eſt alors que je tacherai de remplir avec zele & fidélité tous les devoirs d'un Evêque & d'un Citoyen envers l'Egliſe & l'Etat. *Signé* † J. R. Arch. d'Aix.

LETTRE à l'Aſſemblée Nationale.

MESSIEURS,

Les Loix politiques & civiles, ont leur religion comme les Loix divines; & la Conſtitution des François a auſſi ſon culte dans le cœur des Adminiſtrateurs patriotes, fideles à leur ſerment.

Quelle douleur pour nous, d'être forcés par notre devoir, de vous dénoncer l'héréſie politique d'un Evêque qui a eu l'honneur d'être Préſident de l'Aſſemblée Nationale.

Ce titre imposant, cette prévention favorable pour les opinions de celui que vous daignâtes élever une fois à la premiere dignité de la Nation, nous avoit inspiré des doutes & suspendu quelque tems notre jugement. Ils ont été bientôt dissipés par une lecture attentive de vos Décrets, Messieurs, & le sentiment intime des obligations qui nous sont imposées.

M. le Métropolitain des Côtes de la Méditerranée, avance dans sa lettre, des principes que nous avons le malheur de regarder comme des erreurs. En sa qualité de Membre du Corps législatif, il fait des loix, en qualité d'Administrateurs nous les faisons exécuter. S'il est de la plus haute importance pour nous qui sommes soumis à toute la rigueur d'une responsabilité personnelle de ne pas rester au-dessous de nos devoirs, il l'est également aussi de ne jamais passer les bornes du pouvoir qui nous est confié.

Nous avons jusqu'ici regardé comme Loi du Royaume, les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés & acceptés par le Roi ; & nous pensions que l'authenticité nécessaire, pour en assurer l'exécution, consistoit dans la signature du Roi, certifiée & collationnée par le Ministre. M. le Métropolitain nous apprend » que la proclamation n'est pas une » forme suffisante pour l'exécution des Décrets ; qu'il paroît » nécessaire, que l'envoi du Décret qu'elle ordonne, pour » être exécuté suivant sa forme & teneur, soit fait dans la » forme ordinaire, & que cette forme nécessaire, est celle » des Lettres-patentes avec la signature & le sceau royal. »

Si ce principe de M. le Métropolitain étoit vrai, nous serions depuis trois mois dans un état d'erreur habituelle ; notre scrupuleuse exactitude, notre attention rigoureuse à faire observer littéralement vos Décrets, dont les plus importans nou. sont presque tous arrivés sous la forme de proclamation, seroient autant de crimes constitutionnels, d'abus d'autorité, d'extensions ambitieuses de nos pouvoirs ; & il faudroit effacer l'article 17 de la Constitution, qui décide que le Pouvoir exécutif pourra faire des proclamations conformes aux Loix, pour en rappeller ou en ordonner l'exécution.

M. le Métropolitain étend encore plus loin les instructions

qu'il veut bien nous donner. Il nous apprend dncore que quand bien même la proclamation » ſeroit ſuffiſante, il faut que les Décrets ſoient ſignifiés aux parties intéreſſées. Il faut que chacune d'elles en ait reçu de nôtre part une connoiſſanee légale, pour qu'elles puiſſent dire ou faire ce qui appartiendra, ſur la requiſition de ceux qui ſont chargés de leur exécution; & enfin qu'il doit recevoir lui-même les requiſitions qui le concernent dans ſon Dioceſe. »

Nous avons de la peine à reconnoître dans ce langage cette raiſon éclairée, qui doit diſtinguer plus particuliérement ceux que vous avez honoré de la premiere place dans votre Auguſte Aſſemblée. Eh quoi, Meſſieurs, tous les François ſont égaux aux yeux de la Loi! Tous lui ont juré obéiſſance & fidélité; tous ſont ſoumis à vos Décrets, quand ils ſont publiés dans la forme que vous avez preſcrit dans votre ſageſſe; & un Evêque, dont le plus beau titre ſans doute, eſt de concourir à la formation de nos Loix, réclame pour lui ſeul une diſtinction que vous n'avez pas ordonnée. Vous avez renouvellé l'Ordre judiciaire. l'Armée, les Compagnie de Finances, les Aſſemblées proviuciales; un ſeul de tous ces citoyens a-t-il réclamé l'honneur d'une ſignification particuliere, inuſitée même & impraticable dans l'ancien régime? Nous attendons vos ordres, & ſommes avec reſpect,

MESSIEURS,

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Bouches du Rhône.

Signés, ACHILLE VILLARDY, Vice-Préſident; MAGLOIRE OLIVIER, VERDET, F. GRANET, HENRI PELLICOT, PERRIN, & JAUBERL, Procureur-général-ſyndic.

Aix 13 Octobre 1790.

fig a